

505LM 690/3

9321

(1939)

A

Vente de terrains appartenant au
domaine public de la S.N.C.F.

(s) C.D. 20. 6.39 12 IIIbis

Vente de terrains appartenant au domaine public de la S.N.C.F.

20 juin 1939

QU. IIIbis

Vente de terrains appartenant au
domaine public de la S.N.C.F.

(s) p. 12

M. LE PRESIDENT

J'ai été sollicité de proposer au Comité l'aliénation à la Société Comentry-Cissel des terrains sis à Cissel et dépendant du domaine public de la S.N.C.F. Je m'y suis refusé, estimant que le domaine public du chemin de fer ne ^{doit} pas ~~peut~~ plus être aliéné que le domaine public de l'Etat.

.....

Je n'ignore pas que l'~~ancien~~ ancien Réseau de l'Etat et le Ministre des Travaux Publics étaient d'accord pour aliéner les terrains en cause. Mais j'ai tenu à vous indiquer quel est mon point de vue sur la question. Vous prendrez la décision que vous jugerez utile.

.....

M. LE PRESIDENT.— Je suis opposé à l'aliénation d'une parcelle quelconque du domaine public des chemins de fer qui se confond, en fait, avec le domaine public de l'Etat.

M. ARON.— Est-ce, pour vous, une question de principe ?

M. LE PRESIDENT.— Oui. Car nous pouvons fort bien ne pas avoir besoin actuellement de ces terrains et, un beau jour, en avoir besoin. Les circonstances changent et je trouve choquant de faire abandon du domaine public.

M. GRIMPRET.— Je crois qu'il est nécessaire de mettre au point cette question.

Au surplus, ces terrains et installations n'ont pas été acquis en vue des besoins éventuels du chemin de fer.

On peut alors se demander si le principe de l'inaliénabilité du domaine public peut jouer en l'occurrence.

M. LE PRÉSIDENT.— Je sais, par expérience, qu'il peut être désastreux de vendre des biens appartenant au domaine public. Il ~~xxxxxxx~~ y a quelque dix ans, le Ministère de la Guerre, ayant besoin d'argent, a fait vendre des casernes et des terrains militaires. Or, par la suite, l'Etat a dû racheter ces immeubles moyennant un prix très supérieur à celui qu'il avait réalisé en les vendant. Je ne veux pas que, dans dix ans ou quinze ans, la S.N.C.F. soit obligée de racheter très cher à la Société Comentry-Sissel des terrains qu'elle lui aura vendus à meilleur compte.

M. MARLIO.— Sur la question de principe même, j'avoue que je ne suis pas aussi absolu que M. le Président. Pour ma part, j'estime que les Administrations ont le devoir de vendre les parties du domaine public qui ne présentent ^{pas} d'intérêt pour la collectivité, lorsque cette aliénation représente un profit certain.

Sans doute, il arrive que, par la suite, l'Etat soit amené à reprendre les parcelles qu'il a ainsi vendues, mais la procédure d'expropriation lui permet de les racheter dans des conditions acceptables, et même si le prix de rachat dépasse le prix de vente, il faut tenir compte des intérêts qui auraient été perdus si l'Etat avait conservé inutilement les terrains en question.

Le domaine public est, en principe, inaliénable, je le reconnais, mais ce principe ne doit pas faire obstacle systématiquement aux ventes de biens inutiles à la collectivité ou sans intérêt pour le service public.

M. Iron..... je crois que les préventions que nous marquons, M. le Président et moi-même, contre toute aliénation du domaine public, sont le résultat de l'éducation administrative que nous avons reçue.

Nous avons été amenés, l'un et l'autre, à appliquer des lois d'expropriation extrêmement désavantageuses pour l'Etat. Mais la situation n'est plus la même actuellement ; les modifications apportées récemment à la procédure d'expropriation ont changé le régime à tel point que les expropriés se plaignent d'être insuffisamment indemnisés et redoutent désormais l'expropriation.

M. Marlio..... d'une façon générale, il vaut mieux vendre les parcelles du domaine public qui n'ont pas d'intérêt pour le service et qui n'en auraient vraisemblablement jamais, plutôt que de les louer, que la location soit faite avec ou sans clause de précarité.

M. LE BESNERAIS.— Nous pourrions essayer d'obtenir du Ministre des Travaux Publics le déclassement préalable de ces terrains. Il nous serait facile alors de les vendre, et de les reprendre, le cas échéant, par la procédure d'expropriation.

M. BOY.— Les Compagnies le faisaient assez souvent, notamment pour des hors lignes.

M. René MAYER.— Rien ne s'oppose, en effet, à la vente de terrains déclassés.

M. LE BERRAIS. - Et même si nous ne les vendions pas, nous pourrions les louer à des prix plus avantageux, car nous n'aurions plus à prévoir la clause de précarité.

M. GRIMPERT. - Allons-nous constituer un domaine privé de la S.N.C.F. ?

M. LE BERRAIS. - Les Compagnies ont acheté autrefois, sans les porter au compte de leur domaine privé, des terrains qu'elles ont ensuite incorporés au domaine public, au fur et à mesure des besoins du chemin de fer. Cette manière de procéder leur a permis d'acquérir à bon compte des terrains qu'elles auraient dû payer très cher par la suite même en expropriant.

C'est le cas notamment des terrains achetés par la Compagnie du Nord, dans l'avant-gare de Paris, et qui nous permettent actuellement d'élargir les voies d'accès.